



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/2917 du 4 août 2021**  
**PORTANT COMPLÉMENT DE L'ARRÊTÉ N°2008/4518 BIS DU 5 NOVEMBRE 2008**  
**AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE A VALENTON**

**La Préfète du Val-de-Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-1 à R.181-45 et R.214-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008/4518 bis du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté n°2001/5055 du 26 décembre 2001 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

**VU** le porter-à-connaissance du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement relatif au projet « VL8 » de liaison entre Athis-Mons et le poste de relevage SE-

SAME, déposé le 31 mars 2021 et complété le 8 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 relève du régime d'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée n'est pas substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ne crée pas de nouveau point de rejet et ne dégrade pas la qualité du rejet au milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération permet de fiabiliser le transport des eaux usées de la vallée de l'Orge, de l'Yvette et de l'Yerres, et de diminuer les rejets d'eaux usées en Seine par temps de pluie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement d'imposer au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) des prescriptions techniques complémentaires concernant la phase de construction du collecteur VL8 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à intégrer le collecteur d'eaux usées dit « VL8 » reliant la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration de Seine-Amont pour poursuivre l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Seine-Amont sise à Valenton. Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions techniques complémentaires, concernant la phase de construction du collecteur VL8, doivent être imposées par arrêté inter-préfectoral.

### **Article 2 :**

L'article 2.1 - « Zone de collecte » de la partie I - « Système de collecte » de l'arrêté n°2008/4518 bis en date du 5 novembre 2008 est modifié comme suit :

La station de traitement des eaux usées « Seine-Amont » est alimentée par les postes de relevage dits « Crosnes », « Sésame » et « VL2 ». Les zones de collecte concernées sont décrites ci-dessous :

Poste de relevage	Zone de Collecte
Crosne et/ou Sésame	Vallée de l'Orge
	Vallée de l'Yvette
	Vallée de l'Yerres
Sésamé	Bassin supérieur et médian de la vallée de la Bièvre
	Bassin de la Seine dans le Val-de-Marne
VL2	Vallée de l'Orge
	Vallée de l'Yvette
	Vallée de la Seine dans le Val-de-Marne
	Vallée de la Marne

### **Article 3 :**

L'exploitation du collecteur d'eaux usées VL8 est soumise aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018.

### **Article 4 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers supposés que le projet autorisé présenterait pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Publication, notification et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Valenton pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Valenton et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de l'autorisation pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télérécourse citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,  
Le maître d'ouvrage représenté par le président du SIAAP,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

  
Sophie THIBAUT